

## Ministère des Affaires Culturelles

### TAXE

**Arrêté des Ministres des Finances et des Affaires Culturelles du 1er mars 1985, relatif à la taxe de 10% sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers.**

Les Ministres des Finances et des Affaires Culturelles,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de Finances pour la gestion 1984 et notamment son article 94;

Arrêtent :

**Article Premier.** — Le montant de la taxe prévue par l'article 94 de la loi susvisée n° 83-113 du 30 décembre 1983 est fixé à 10% de la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers engagés pour animer des manifestations publiques à caractère commercial.

**Art. 2.** — Le montant de la taxe prévue à l'article premier du présent arrêté est à la charge du contractant responsable de l'organisation des manifestations sus-indiquées.

**Art. 3.** — Le montant de la taxe visée à l'article premier sus-indiqué est versé directement par les redevables à la Trésorerie Générale de Tunisie au profit du Fonds Spécial du Trésor intitulé : « Fonds

de Développement de la Culture » suivant ordre de versement établi par le Ministère des Affaires Culturelles.

**Art. 4.** — La taxe visée à l'article premier du présent arrêté doit être acquittée préalablement à l'octroi du visa du Ministère des Affaires Culturelles.

**Art. 5.** — Cette taxe est assise sur la valeur des contrats y compris les frais de transport et de séjour des artistes étrangers. Les montants des dits frais doivent être précisés dans le contrat.

Tunis, le 1er mars 1985

Le Ministre des Finances

**Salah BEN M'BARKA**

Le Ministre des Affaires Culturelles

**Béchir BEN SLAMA**

VU

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

**Mohamed MZALI**

## Ministère de l'Agriculture

### NOMINATIONS

**Par décret N° 85-371 du 1er mars 1985 :**

Monsieur **Brahim Hasnaoui**, Chef de Laboratoire est chargé des fonctions de Directeur de l'Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka relevant du Ministère de l'Agriculture.

**Par décret N° 85-372 du 1er mars 1985 :**

Monsieur **Rabah Bouasker**, Ingénieur des Travaux de l'Etat est chargé des fonctions de chef d'arrondissement forêt au commissariat régional au développement agricole de jendouba relevant du Ministère de l'Agriculture.

### CESSATION DE FONCTIONS

**Par décret N° 85-373 du 1er mars 1985 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Mohamed Salah Hachiche** Médecin Vétérinaire, Inspecteur Régional en sa qualité de chef d'arrondissement de la Production Animale au commissariat régional au développement agricole de Béja relevant du Ministère de l'Agriculture.

**Par décret N° 85-374 du 1er mars 1985 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Ahmed M'Rabet** Médecin Vétérinaire, Inspecteur Régional en sa qualité de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Bizerte relevant du Ministère de l'Agriculture.

### MESURES SANITAIRES

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 février 1985, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour la lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

### TITRE I

#### Objectifs ou définitions

**Article Premier.** — Les mesures sanitaires prévues dans les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

— La préservation du statut de la Tunisie comme pays indemne de Péripneumonie Contagieuse Bovine.

— Eventuellement, l'extinction de tout foyer de Péripneumonie Contagieuse Bovine apparu sur le territoire national.

**Art. 2.** — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— Espèces animales sensibles à la Péripneumonie Contagieuse Bovine, les grands ruminants domestiques et sauvages.

— Animal atteint de Péripleumonie Contagieuse Bovine, un animal chez lequel l'infection a été confirmée par examens de laboratoire.

— Animal suspect de Péripleumonie Contagieuse Bovine, un animal qui présente des symptômes et/ou des lésions qui ne peuvent être attribués d'une façon certaine à une maladie autre que la Péripleumonie Contagieuse Bovine.

— Animal contaminé de Péripleumonie Contagieuse Bovine, un animal qui a cohabité avec un animal atteint de Péripleumonie Contagieuse Bovine.

## TITRE II

### Mesures sanitaires à l'importation à partir des pays infectés de Péripleumonie Contagieuse Bovine

**Art. 3.** — Est strictement interdite l'entrée sur le territoire national, à partir de pays infectés de Péripleumonie Contagieuse Bovine, de toute espèce animale sensible à la Péripleumonie Contagieuse Bovine, ainsi que de tous produits, animaux pouvant servir de véhicules à l'agent responsable de la maladie.

**Art. 4.** — Toutefois, si des animaux appartenant à des espèces sensibles, et provenant des pays infectés de Péripleumonie Contagieuse Bovine, sont présentés à un poste frontalier, ils seront systématiquement refoulés ou détruits.

De même, si des produits animaux pouvant servir de véhicules à l'agent responsable de la maladie, et provenant de pays infectés de Péripleumonie Contagieuse Bovine, sont présentés à un poste frontalier, ils seront systématiquement refoulés ou détruits.

**Art. 5.** — Les animaux appartenant à des espèces sensibles à la Péripleumonie Contagieuse Bovine, importés à partir d'un pays où la Péripleumonie Contagieuse Bovine s'est déclarée dans les 4 mois qui suivent leur introduction sur le territoire national, seront abattus sur place dans les 24 heures qui suivent la notification de la déclaration d'infection dans le pays d'origine.

Leurs cadavres seront enfouis sur place à au moins 1 mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune, et ce, sous le contrôle effectif du Médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans la région.

## TITRE III

### Mesures sanitaires aux frontières lors d'apparition de la Péripleumonie Contagieuse Bovine dans un pays limitrophe

**Art. 6.** — Lorsque l'existence de la Péripleumonie Contagieuse Bovine est confirmée dans un pays limitrophe, en complément des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, et sur proposition des Médecins vétérinaires responsables de la santé animale, le Gouverneur ou le Président de la Commune peut prendre un arrêté de mise sous surveillance des animaux des espèces sensibles, interdisant ou réglementant le déplacement de ces animaux à l'intérieur de ces Gouvernorats.

**Art. 7.** — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est prononcée 4 mois après que le pays limitrophe infecté ait été reconnu indemne de Péripleumonie Contagieuse Bovine.

## TITRE IV

### Mesures sanitaires en cas d'apparition d'un foyer de Péripleumonie Contagieuse Bovine sur le territoire national

**Art. 8.** — Lorsque l'existence de la Péripleumonie Contagieuse Bovine sur le territoire national est confirmée, les mesures sanitaires spécifiques suivantes seront prises dans un périmètre qui sera fixé par le Gouverneur et les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture :

— Mise en interdit du périmètre infecté.

— Visite et recensement de tous les bovins se trouvant dans le périmètre infecté.

— Abattage systématique sur place de tous les animaux reconnus malades ainsi que des animaux suspects d'être atteints de Péripleumonie Contagieuse Bovine.

— Destruction des cadavres des animaux, morts ou abattus, par enfouissement sur place à au moins 1 mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune.

— Désinfection, à l'aide d'un produit agréé, des locaux où ont séjourné les animaux malades ou suspects.

**Art. 9.** — La levée des mesures sanitaires prévues à l'article 8 ci-dessus a lieu 4 mois au moins après l'élimination du dernier cas de Péripleumonie Contagieuse Bovine et sans qu'il ne se soit déclaré, au cours de ces 4 mois, aucun cas de Péripleumonie Contagieuse Bovine sur le territoire national.

**Art. 10.** — Lorsque l'existence de la Péripleumonie Contagieuse Bovine sur le territoire national est suspectée, et sur proposition du Médecin vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le gouvernorat, le gouverneur prend un arrêté de mise sous surveillance qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées les mesures suivantes, jusqu'à confirmation ou infirmation de la maladie :

— Mise en interdit du périmètre mis sous surveillance.

— Recensement et visite régulière, par le Médecin vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, de tous les bovins se trouvant dans le périmètre mis sous surveillance.

— Enfouissement des cadavres des bovins morts pour quelque cause que ce soit, sur place à au moins 1 mètre de profondeur, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune.

**Art. 11.** — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance prévu à l'article 10 du présent arrêté est prononcée dès l'infirmation de la maladie.

**Art. 12.** — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément à l'article 5 de la loi susvisée N° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 18 février 1985

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**